



COOPÉRATION DES CENTRES DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

BROCHURE

CONCOURS D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL TERRITORIAL DE 2^{ème} CLASSE

I. LE CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX

Les adjoints techniques territoriaux constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe.

Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution.

Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Ils peuvent également exercer un emploi :

- | D'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées ;
- | D'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ;
- | De fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires ;
- | D'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

Ils peuvent également exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. À ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement, les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun.

Les agents relevant du grade d'adjoint technique territorial sont appelés à exécuter des travaux techniques ou ouvriers.

Ils peuvent être chargés de la conduite d'engins de traction mécanique ne nécessitant pas de formation professionnelle et être chargés de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, dès lors qu'ils sont titulaires du permis approprié en état de validité.

Les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer à titre accessoire la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

Ils peuvent être chargés de l'exécution de tous travaux de construction, d'entretien, de réparation et d'exploitation du réseau routier départemental ainsi que des travaux d'entretien, de grosses réparations et d'équipement sur les voies navigables, dans les ports maritimes, ainsi que dans les dépendances de ces voies et ports.

Ils peuvent en outre être chargés de seconder les techniciens paramédicaux territoriaux ou, le cas échéant, les ingénieurs chimistes, médecins, biologistes, pharmaciens ou vétérinaires dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des analyses.

Pour exercer les fonctions d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, ils doivent avoir satisfait à un examen d'aptitude. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les modalités d'organisation ainsi que la nature des épreuves de cet examen.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} classe sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

Ils peuvent, en outre, exercer l'emploi d'égoutier, travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre.

Ils peuvent également organiser des convois mortuaires et exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} classe peuvent, comme ceux de 1^{ère} classe, être chargés de travaux d'organisation et de coordination. Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution des tâches.

Les adjoints techniques territoriaux sont recrutés sans concours dans le grade d'adjoint technique territorial.

Il existe trois voies d'accès au concours d'adjoint technique principal territorial de 2^{ème} classe :

- | Concours externe
- | Concours interne
- | 3^{ème} concours

Il comporte les spécialités suivantes :

- | Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers,
- | Espaces naturels, espaces verts,
- | Mécanique, électromécanique,
- | Restauration,
- | Environnement, hygiène,
- | Communication, spectacle,
- | Logistique, sécurité,
- | Artisanat d'art,
- | Conduite de véhicules.

Les options composant chacune de ces spécialités sont récapitulées en annexe.

II. LES CONDITIONS D'ACCÈS

1. Le concours externe

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau V de la Nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente, obtenus dans la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

2. Le concours interne

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours d'une année au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique. En outre, ils doivent être en position d'activité le jour de la clôture des inscriptions au concours.

3. Le 3^{ème} concours

Le troisième concours est ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre années, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanée ne seront prises en compte qu'à un seul titre.

III. LE CONTENU DES ÉPREUVES

1. Les épreuves du concours externe

Le concours externe comporte une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

L'épreuve écrite d'admissibilité consiste en la vérification, au moyen d'une série de questions à réponses courtes ou de tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, des connaissances théoriques de base du candidat dans la spécialité au titre de laquelle il concourt (durée : une heure ; coefficient 2).

La première épreuve d'admission consiste en un entretien dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Cet entretien vise à permettre d'apprécier les connaissances et les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : quinze minutes ; coefficient 3).

La deuxième épreuve d'admission consiste en une interrogation orale destinée à vérifier les connaissances du candidat, d'une part, en matière d'hygiène et de sécurité et, d'autre part, de l'environnement institutionnel et professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions (durée : quinze minutes ; coefficient 2).

2. Les épreuves du concours interne

Le concours interne comporte une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

L'épreuve écrite d'admissibilité consiste en la vérification, au moyen d'une série de questions à réponses courtes ou de tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, des connaissances théoriques de base du candidat dans la spécialité au titre de laquelle il concourt (durée : une heure ; coefficient 2).

La première épreuve d'admission consiste en une épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Elle consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures (coefficient 3).

La deuxième épreuve d'admission consiste en un entretien portant sur l'expérience, les aptitudes et la motivation du candidat. Cet entretien a pour point de départ des questions sur les méthodes mises en œuvre par le candidat au cours de l'épreuve pratique, notamment en matière d'hygiène et de sécurité (durée : quinze minutes ; coefficient 3).

3. Les épreuves du 3^{ème} concours

Le 3^{ème} concours comporte une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

L'épreuve écrite d'admissibilité consiste en la vérification, au moyen d'une série de questions à réponses courtes ou de tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, des connaissances théoriques de base du candidat dans la spécialité au titre de laquelle il concourt (durée : une heure ; coefficient 2).

La première épreuve d'admission consiste en une épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Elle consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures (coefficient 3).

La deuxième épreuve d'admission consiste en un entretien débutant par un exposé par le candidat sur son expérience et sa motivation et consistant ensuite en des questions visant à permettre d'apprécier les connaissances et aptitudes ainsi que les motivations du candidat à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : quinze minutes ; coefficient 3).

4. Le règlement applicable

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne des notes obtenues aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants. En outre, il appartient au jury de fixer le seuil d'admission.

Les spécialités et options de ce concours sont les suivantes :

| SPÉCIALITÉS | OPTIONS |
|---|--|
| Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers | Plâtrier |
| | Peintre, poseur de revêtements muraux |
| | Vitrier, miroitier |
| | Poseur de revêtements de sols, carreleur |
| | Installations, entretien et maintenance des installations sanitaires et thermiques (plombier, plombier-canalisateur) |
| | Installation, entretien et maintenance "froid et climatisation" |
| | Menuisier |
| | Ébéniste |
| | Charpentier |
| | Menuisier en aluminium et produits de synthèse |
| | Maçon, ouvrier du béton |
| | Couvreur, zingueur |
| | Monteur en structures métalliques |
| | Ouvrier de l'étanchéité et isolation |
| | Ouvrier en VRD |
| | Paveur |
| | Agent d'exploitation de la voirie publique |
| | Ouvrier d'entretien des équipements sportifs |
| | Maintenance des bâtiments (agent polyvalent) |
| | Dessinateur |
| Mécanicien, tourneur-fraiseur | |
| Métallier, soudeur | |
| Serrurier, ferronnier | |
| Espaces naturels, espaces verts | Productions de plantes : pépinières et plantes à massif, floriculture |
| | Bûcheron, élagueur |
| | Soins apportés aux animaux |
| | Employé polyvalent des espaces verts et naturels |
| Mécanique, électromécanique | Mécanicien hydraulique |
| | Électrotechnicien, électromécanicien |
| | Électronicien (maintenance de matériel électronique) |
| | Installation et maintenance des équipements électriques |
| Restauration | Cuisinier |
| | Pâtissier |
| | Boucher, charcutier |
| | Opérateur transformateur de viandes |
| | Restauration collective : liaison chaude, liaison froide (hygiène et sécurité alimentaire) |
| Environnement, hygiène | Propreté urbaine, collecte des déchets |
| | Qualité de l'eau |
| | Maintenances des installations médico-techniques |
| | Entretien des piscines |
| | Entretien des patinoires |

| | |
|---|--|
| | Hygiène et entretien des locaux et espaces publics |
| | Maintenance des équipements agroalimentaires |
| | Maintenance des équipements de production d'eau et d'épuration |
| | Opérations mortuaires (fossoyeur, porteur) |
| | Agent d'assainissement |
| | Opérateur d'entretien des articles textiles |
| Communication, spectacle | Assistant maquettiste |
| | Conducteur de machines d'impression |
| | Monteur de film offset |
| | Compositeur-typographe |
| | Opérateur PAO |
| | Relieur-brocheur |
| | Agent polyvalent du spectacle |
| | Assistant son |
| | Éclairagiste |
| | Projectionniste |
| Photographe | |
| Logistique, sécurité | Magasinier |
| | Monteur, levageur, cariste |
| | Maintenance bureautique |
| | Surveillance, télésurveillance, gardiennage |
| Artisanat d'art | Relieur, doreur |
| | Tapissier d'ameublement, garnisseur |
| | Couturier, tailleur |
| | Tailleur de pierre |
| Conduite de véhicule | Cordonnier, sellier |
| | Conduite de véhicules poids lourds |
| | Conduite de véhicules de transports en commun |
| | Conduite d'engins de travaux publics |
| | Conduite de véhicules légers (catégories tourisme et utilitaires légers) |
| | Mécanicien des véhicules à moteur diesel |
| | Mécanicien des véhicules à moteur à essence |
| | Mécanicien des véhicules à moteur GPL ou à moteur hybride |
| Réparateur en carrosserie (carrossier, peintre) | |